

NOTRE DOSSIER: _____ 43230 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 18-05-RN98-00089 _____
DATE: _____ Le 31 mars 1999 _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1998 pour obtenir les services d'un avocat relativement à une intervention auprès du directeur de la Protection de la jeunesse relativement à son enfant âgé de six (6) ans concernant des mesures volontaires.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 2 octobre 1998, a été émis le 3 novembre 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 2 décembre 1998.

L'aide juridique a été refusée à la requérante parce que le service demandé n'était pas couvert par l'article 4.10 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité note que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, puisqu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

La requérante et son procureur ont renoncé à être entendus par le Comité, car l'avocat de la requérante n'a d'autres arguments à faire valoir que ceux qu'il mentionnait dans sa demande de révision datée du 1er décembre 1998.

Dans cette lettre, l'avocat de la requérante mentionne que celle-ci a demandé l'aide juridique afin de consulter un avocat sur la rédaction d'une mesure volontaire proposée par la direction de la protection de la jeunesse dans le cas de son enfant mineur dont la situation était assujettie aux dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cette mesure volontaire était proposée hors d'un contexte judiciaire mais dans l'attente d'une judiciarisation. De plus, dans sa lettre du 1er décembre 1998, le procureur de la requérante allègue ce qui suit:

"Cette mesure volontaire (ou provisoire), se situait dans un contexte d'évaluation de la situation par le DPJ mais exigeait malgré cette nécessité d'évaluation l'application d'une série de mesures. Certaines de ses mesures sont relatives à la compromission présumée de l'enfant (éducatrice), d'autres à des prérogatives de l'autorité parentale (autorisation de divulgation) et finalement à l'intégrité de la personne (évaluation psychologique).

Dans l'attente d'une judiciarisation tel qu'annoncée dans ce document, force nous est de constater qu'il ne s'agit pas seulement d'une évaluation mais bien aussi de recherche d'éléments de preuve qui oblige la personne autorisée à obtenir par des moyens légaux l'assentiment de notre cliente."

De plus, dans sa demande de révision, l'avocat de la requérante mentionne que celle-ci avait besoin de consulter un avocat pour soupeser les conséquences des mesures proposées par la direction de la protection de la jeunesse ou de son refus. Le procureur de la requérante conclut que son intervention était nécessaire au stade des mesures volontaires.

Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

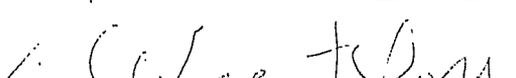
CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier, incluant la demande de révision datée du 1er décembre 1998 faite par le procureur de la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour consulter un avocat relativement à la rédaction d'une mesure volontaire proposée par la direction de la protection de la jeunesse dans le cas de son enfant mineur âgé de six (6) ans dont la situation était assujettie aux dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse; considérant que cette mesure volontaire était proposée hors d'un contexte judiciaire; considérant que les articles 4.7 (6°) et 4.10 (1°)a) de la Loi sur l'aide juridique ne peuvent s'appliquer dans ce dossier, vu que l'aide juridique est demandée par la mère de l'enfant; considérant que le directeur général a reconnu que la requérante était financièrement admissible à une aide juridique gratuite puisqu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que la requérante et son procureur ont démontré à la satisfaction du Comité que la requérante avait besoin des services d'un avocat pour une consultation ainsi que pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un avocat; considérant qu'une consultation juridique est couverte par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique et l'article 45.1 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que la requérante rencontre les conditions mentionnées à l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique puisque le service demandé s'avérait nécessaire en raison de la difficulté qu'aurait pu éprouver la requérante à préserver ou faire valoir ses droits; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRES. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN

